

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

**Arrêté 2014-DIV-18-AAE portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement**

Commune de COURCEMAIN

Zonage d'assainissement

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2224-10 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au zonage d'assainissement de la commune de COURCEMAIN, reçue complète le 29 avril 2014 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et son avis en date du 21 mai 2014 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 4 du tableau de l'article R.122-17-II du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° et 4° de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation du zonage d'assainissement de la commune de COURCEMAIN ;

Considérant que l'aire d'étude correspond à la totalité du territoire communal, soit selon les chiffres 2013, 126 habitants pour 70 logements, dont 53 résidences principales, 14 résidences secondaires et logements occasionnels et 3 logements vacants ;

Considérant que l'ensemble de la commune dispose actuellement d'assainissement non collectif ; que le projet de zonage ne modifie pas cette situation mais vise à l'améliorer et à diminuer l'impact du rejet des eaux usées sur le milieu naturel en préconisant l'utilisation de dispositifs tels que des filtres à sable drainé ;

Considérant que la commune est située en limite de la ZSC FR2100285 « Marais de la Superbe », site désigné pour ses habitats de marais et de forêts alluviales et ses espèces de poissons (Lamproie de Planer, Loche de Rivière, Chabot) et le Grand Murin ;

Considérant que les scénarios proposés ne sont pas susceptibles de dégrader la qualité des eaux rejetées dans le milieu, laquelle restera, en tout état de cause, conforme à la réglementation ; qu'en outre le rejet ne se fera pas directement dans le cours d'eau inclus dans ce site Natura 2000 ; qu'ainsi le projet de zonage d'assainissement n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation de ce site classé notamment pour ses espèces piscicoles et ses habitats ;

Considérant que la commune est également située à l'intérieur de la ZPS FR2112012 « Marigny, Superbe, Vallée de l'Aube », site désigné pour ses espèces d'oiseaux nicheurs et migrateurs ; que le projet de zonage d'assainissement n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation de ce site classé pour la qualité de son avifaune ;

Considérant qu'en l'absence de connexion hydraulique entre le territoire communal et les autres sites naturels remarquables du secteur, notamment la ZSC FR2100308 « Garenne de la Perthe » et la ZSC FR2100255 « Savart de la Tommelle à Marigny », le projet de zonage n'est pas susceptible de porter atteinte à ces derniers ;

Considérant qu'aucun captage d'alimentation en eau potable n'est situé sur le territoire de la commune, ni sur les communes situées en aval hydraulique ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet de zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir d'impact notable sur l'environnement ;

sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Marne

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de COURCEMAIN n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-18-III précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Marne.

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne et M. le maire de COURCEMAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la sous-préfecture d'Épernay et à la communauté de communes du pays d'Anglure.

Châlons-en-Champagne, le 24 JUIN 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Francis SOUTRIC

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de la Marne
Préfecture de la Marne
1, rue de Jessaint
51036 Châlons-en-Champagne cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

